



POLE PREVENTION ET SECURITE

Place Jean Salen
76530 GRAND-COURONNE

Réf : 2025-20

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION

Déambulation Association LES MERES VEILLEUSES du 03/10/2025

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- le code de la route,
- la demande formulée le 25 septembre 2025 par l'association *Les Mères Veilleuses* relative à l'organisation d'un rassemblement,
- l'avis favorable émis par la Ville de Grand-Couronne,
- l'autorisation délivrée par la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- qu'au regard du nombre de participants attendus, il y a lieu de sécuriser le parcours prévu,
- qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur les voies concernées,

Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite le vendredi 03 octobre 2025 de 17h30 à 19h00 :

- Place Jean Salen,
- Rue Duclos,
- Rue Pasteur, entre la rue Duclos et la salle *Avant-Scène*.

Article 2 : Une déviation sera mise en place au droit de la rue du Presbytère afin de permettre la continuité de la circulation.

Article 3 : La pose des panneaux de signalisation et des barrières nécessaires sera assurée par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : La restriction de circulation sera assurée à la diligence des forces de l'ordre.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 27 septembre 2025.

Julie LESAGE,



Maire
Conseillère Départementale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.